



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**NOUVELLE-CALÉDONIE**

Collectivité délégante

\*\*\*

**PROVINCE SUD**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**DU PORT DE PLAISANCE DANS LA BAIE DE**  
**NOURE**

**Pièce n°2**  
**PROJET DE CONTRAT VALANT CAHIER DES**  
**CHARGES**

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>FORMATION DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>9</b>
<b>1. OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>9</b>
<b>2. NATURE DES INSTALLATIONS ENVISAGEES.....</b>	<b>9</b>
2.1. INSTALLATIONS RELEVANT DU SERVICE PUBLIC.....	9
2.2. AUTRES ACTIVITES.....	10
2.3. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE .....	10
<b>3. PERIMETRE DE LA DELEGATION .....</b>	<b>11</b>
3.1. DESIGNATION.....	11
3.2. DESTINATION DES LIEUX.....	11
3.3. DUREE DU CONTRAT.....	11
3.4. IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE.....	11
3.4.1. Création d'une société dédiée .....	11
3.4.2. Cession – apport en société .....	12
3.5. CHARGES ET CONDITIONS .....	12
<b>POLES D'ACTIVITE DU PORT DE PLAISANCE ET CONTRAINTES DU PROJET.....</b>	<b>13</b>
<b>4. LES POLES D'ACTIVITE DU PORT DE PLAISANCE DE NOURE .....</b>	<b>13</b>
<b>5. NATURE DES INSTALLATIONS PROJETEES.....</b>	<b>14</b>
<b>6. CONTENU ET CONTRAINTES DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE .....</b>	<b>14</b>
6.1. CONTENU DU « FINANCEMENT ».....	14
6.2. CONTENU DES « ETUDES DE PROJET » .....	15
6.2.1. Généralités .....	15
6.2.2. Contraintes.....	15
6.2.2.1. Hypothèses de dimensionnement de la Marina.....	15
6.2.2.2. Gestion des eaux de ruissellement .....	16
6.2.2.3. Prescriptions environnementales .....	16
6.2.2.4. Voirie et Réseaux Divers.....	16
6.2.2.5. Modes de déplacements « doux » .....	16
6.2.2.6. Respect des riverains.....	16
6.2.2.7. Chemin coutumier.....	17
6.3. MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	17
6.4. PROJET ARCHITECTURAL.....	17
6.5. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	17

<b>TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DU PORT DE NOURE .....</b>	<b>18</b>
<b>7. PHASAGE DES OPERATIONS ET DELAIS D'EXECUTION .....</b>	<b>18</b>
<b>8. PROJETS D'EXECUTION .....</b>	<b>18</b>
<b>9. CONTENU DES TRAVAUX .....</b>	<b>18</b>
<b>10. EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>19</b>
<b>11. CONTROLE DES TRAVAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>12. SUIVI DES TRAVAUX .....</b>	<b>20</b>
12.1. DRAGAGE ET CURAGE DU BASSIN .....	20
12.2. ENDIGAGE ET ENROCHEMENTS .....	21
12.3. VRD.....	21
12.4. BATIMENT - GENIE CIVIL.....	21
12.5. ESPACES LUDIQUES .....	21
12.6. SIGNALISATION MARITIME .....	21
12.7. ECLAIRAGE DES OUVRAGES .....	22
12.8. MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES .....	22
<b>13. RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>22</b>
<b>14. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>22</b>
<b>EXPLOITATION DU SERVICE.....</b>	<b>23</b>
<b>15. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION .....</b>	<b>23</b>
15.1. CLASSIFICATION DES BIENS.....	23
15.1.1. Biens de retour.....	23
15.1.2. Biens de reprise.....	23
15.1.3. Biens propres.....	23
15.1.4. Mise à jour des inventaires .....	24
15.2. MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA DELEGATION .....	24
15.2.1. Personnel.....	24
15.2.2. Sous-traitance .....	24
<b>16. OBLIGATIONS DELEGATAIRE .....</b>	<b>25</b>
16.1. GENERALITES .....	25
16.2. FIXATION DES TARIFS .....	25
16.3. REGLEMENT INTERIEUR .....	25
16.4. EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC .....	25
16.5. REGISTRE DES RECLAMATIONS.....	26
16.6. STATISTIQUES PORTUAIRES .....	26
16.7. EFFETS DU LIBRE USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES.....	26
16.8. SECURITE ET HYGIENE .....	26
16.8.1. Sécurité.....	26
16.8.1.1. Naufrage ou échouage.....	26
16.8.1.2. Eclairage des ouvrages et outillages .....	27
16.8.1.3. Suspension des opérations .....	27
16.8.2. Hygiène du port.....	27
16.8.2.1. Lutte contre la pollution des plans d'eau portuaire .....	27

16.8.2.2.	Lutte contre la pollution des aménagements terrestres du Port .....	27
16.8.3.	Déchets d'exploitation .....	28
16.8.3.1.	Rejet des effluents du port.....	28
16.8.3.2.	Extraction de matériaux.....	28
16.9.	PUBLICITE.....	28
<b>17.</b>	<b>OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS .....</b>	<b>29</b>
17.1.	GENERALITES .....	29
17.2.	OBLIGATION D'ASSURANCE.....	29
17.3.	DUREE MAXIMUM DES CONTRATS D'UTILISATION .....	29
17.4.	SUSPENSIONS DES OPERATIONS.....	29
<b>18.</b>	<b>CONTRAINTES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>30</b>
<b>19.</b>	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT .....</b>	<b>30</b>
19.1.	TRAVAUX D'ENTRETIEN .....	31
19.1.1.	Généralités .....	31
19.1.2.	Définition des travaux d'entretien.....	31
19.2.	TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT .....	32
<b><u>CONDITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....</u></b>		<b>33</b>
<b>20.</b>	<b>EQUILIBRE FINANCIER DE LA DELEGATION .....</b>	<b>33</b>
<b>21.</b>	<b>SUIVI FINANCIER DU CONTRAT .....</b>	<b>33</b>
21.1.	PRESENTATION ANNUELLE DES COMPTES.....	33
21.2.	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS .....	34
21.3.	PLAN DE FINANCEMENT .....	34
21.4.	RECETTES .....	34
21.5.	DEPENSES.....	34
<b>22.</b>	<b>IMPOTS .....</b>	<b>35</b>
<b>23.</b>	<b>REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>35</b>
23.1.	PRINCIPE .....	35
23.2.	PART FIXE DE LA REDEVANCE .....	36
23.3.	PART VARIABLE DE LA REDEVANCE.....	36
23.4.	MODALITES DE VERSEMENT .....	38
<b><u>SUIVI D'ACTIVITE ET CONTROLE DE LA DELEGATION .....</u></b>		<b>39</b>
<b>24.</b>	<b>CONTROLE DE LA DELEGATION .....</b>	<b>39</b>
24.1.	CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN .....	39
24.2.	CONTROLE DE L'EXPLOITATION.....	39
<b>25.</b>	<b>RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE .....</b>	<b>39</b>
<b>26.</b>	<b>SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES.....</b>	<b>40</b>
26.1.	MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES .....	40
26.2.	CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES .....	41
26.3.	SOLDE DES PENALITES .....	41
26.4.	PAIEMENT DES PENALITES.....	41

<b>CLAUSES DIVERSES ET FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>42</b>
<b>27. GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>42</b>
<b>28. ASSURANCES.....</b>	<b>42</b>
28.1. ASSURANCE DU DOMAINE PUBLIC.....	42
28.2. ASSURANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	42
28.3. PROVISION DE PROPRE ASSUREUR.....	42
28.4. ECHEANCE .....	43
<b>29. CHARGES .....</b>	<b>43</b>
<b>30. MISE A JOUR DES ANNEXES AU CONTRAT.....</b>	<b>43</b>
<b>31. CLAUSE DE REVISION DU CONTRAT.....</b>	<b>43</b>
<b>32. REPRISE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES EN FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>44</b>
32.1. FIN DE CONTRAT .....	44
32.2. RETRAIT ANTICIPE DE L’AUTORISATION.....	44
<b>33. SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES .....</b>	<b>45</b>
<b>34. RACHAT DE LA DELEGATION .....</b>	<b>45</b>
<b>35. ELECTION DE DOMICILE ET BUREAU D’EXPLOITATION .....</b>	<b>46</b>
<b>36. ETABLISSEMENTS DE NOUVELLES INSTALLATIONS PAR DES TIERS .....</b>	<b>46</b>
<b>37. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....</b>	<b>47</b>
<b>38. FRAIS DE PUBLICITE, D’IMPRESSION DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>47</b>

# Préambule

---

La province Sud est porteuse d'un projet de port de plaisance en baie de Nouré, situé sur le domaine public maritime dont elle a la charge. Ce projet doit permettre de soulager les installations de plaisance de Nouméa, saturées à l'heure actuelle, et de développer cette activité de plaisance sur le territoire de la commune de Dumbéa.

Dans le cadre de ce projet, elle souhaite mettre en place un contrat de Délégation de Service Public, afin de confier le financement, la conception, la construction et l'exploitation des futurs ouvrages, à une entreprise privée.

Le présent contrat de Délégation de Service Public en concession est soumis aux dispositions prévues par les textes de loi suivants :

- L'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- La loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces modifiée par la loi de pays n°2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- La délibération modifiée n°06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province.

# Formation du contrat

---

Entre les soussignés :

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la province Sud,

Ci-après dénommée dans le corps du présent contrat,

**« La province Sud »,**

D'une part ;

Et la société ... (à compléter par le candidat)

Représentée aux présentes par Nom, Fonction (à compléter par le candidat).

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

**« Le Délégué, »**

D'autre part ;





# Dispositions générales

---

## 1. OBJET DU CONTRAT

La province Sud concède au Délégué le financement, la réalisation, et l'exploitation de l'ensemble des installations permettant d'assurer le bon fonctionnement du port de plaisance de Nouré, telles que décrites à l'article 2 du présent contrat.

Par le présent contrat, la province Sud confie au Délégué qui l'accepte, le financement, la conception, la construction et l'exploitation à ses risques et périls du port de plaisance de Nouré.

Le Délégué est rémunéré par les produits financiers issus de l'exploitation des ouvrages et outillages du Port de plaisance de Nouré, dans les conditions définies à l'article 21.4 du contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué assure sous sa responsabilité la bonne marche du service public objet du présent contrat, et s'engage à mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour réaliser la mission définie dans le présent contrat.

## 2. NATURE DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

### 2.1. INSTALLATIONS RELEVANT DU SERVICE PUBLIC

La délégation de service public du port de plaisance dans la baie de Nouré doit permettre la création et l'exploitation des ouvrages et outillages du service public suivants :

- Ouvrages d'infrastructures maritimes et terrestres comprenant :
  - Une digue de protection en enrochement
  - Des ouvrages d'accostage flottants présentant une capacité d'environ 800 postes ;
  - Des accès terrestres, jonctions aux voies existantes et parkings ;
- Un port à sec pour 150 unités de longueur inférieure ou égale à 11 mètres ;
- Deux rampes de mise à l'eau publiques, destinées aux navires des particuliers ;
- Une rampe de mise à l'eau privée réservée à l'aire de carénage ;
- Un bâtiment destiné à l'accueil des usagers et du public ainsi qu'au stockage des engins, outillages, matériels et fournitures nécessaires à la bonne exploitation du port de plaisance ;
- Un bâtiment à usage de club-house ;
- Un endigage des surfaces nécessaires à la réalisation des équipements terrestres ;
- Un chenal permettant une navigation sécurisée entre le port de plaisance et le lagon ;
- Des ouvrages de protection du port contre les risques naturels ;
- L'ensemble des ouvrages et aménagements préconisés dans l'étude d'impact du projet.

## **2.2. AUTRES ACTIVITES**

Parallèlement à ces ouvrages et outillages relevant du service public, le Délégué peut assurer la création et l'exploitation de terre-pleins, équipements, installations, ouvrages et plan d'eau en rapport avec l'utilisation du port pour des activités à caractère touristique, de loisir ou associatif, ou des activités liées au nautisme et à la plaisance, pouvant contribuer à assurer l'équilibre économique du projet, et notamment toute activité :

- à caractère touristique ou associatif, tels que bureaux de tourisme, écoles de voile, clubs nautiques ;
- à caractère commercial dont la vocation est de fournir aux usagers du port, les matériels et services se rapportant à la vie du port et aux besoins de la plaisance, tels que :
  - la réparation ou construction de bateaux,
  - la location et/ou la vente de bateaux,
  - le commerce de pièces détachées et d'accessoires de bateaux, de moteurs de bateaux et pièces d'accastillage,
  - le commerce alimentaire, d'habillement, de produits d'entretien, de journaux,
  - le commerce de services, tels que restauration, hôtellerie, débits de boissons, salon de coiffure.

Le Délégué tient à jour une liste de ces activités et installations, qui fait l'objet de l'annexe 1 au contrat, et qu'il communique à la province Sud à chaque changement d'activité ou installation d'une nouvelle activité. Cette liste comprend toutes les données nécessaires à la bonne compréhension des activités présentes sur le périmètre concédé par la province Sud, et est complétée sur sa demande par le Délégué de toute information utile. La province Sud se réserve le droit de refuser l'installation d'une activité, si elle estime que celle-ci n'a pas lieu d'être sur le périmètre concédé.

## **2.3. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE**

Au titre des obligations du Délégué, figureront notamment celles relatives au financement, à la conception, à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages et outillages nécessaires au fonctionnement du port, et notamment :

- La signalisation maritime,
- Les infrastructures terrestres (raccordement au réseau public de voirie, voies de desserte internes, parcs de stationnement, aménagements paysagers, etc.),
- Les réseaux divers (distribution d'eau douce, assainissement, énergie électrique, etc.),
- Les blocs sanitaires,
- Les installations nécessaires à la sécurité (notamment en matière de lutte contre l'incendie), au contrôle et la surveillance de l'exploitation du port, à la transmission des renseignements aux usagers et au traitement des déchets et des huiles usagées (tri sélectif).

Les activités listées ci-dessus, relevant ou non du service public, sont à l'origine des cinq pôles d'activité décrits à l'article 4 du présent contrat, et donnent lieu à la perception de recettes par le délégué auprès des usagers.

### **3. PERIMETRE DE LA DELEGATION**

#### **3.1. DESIGNATION**

Le périmètre de la délégation se situe sur le domaine public maritime et est classée en zone UL (zone urbaine de loisirs) dans le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa.

La situation du projet est la suivante (coordonnées RGNC 9193 LAMBERT NC) :

- X=441300,
- Y=225400.

Un plan de situation et une vue en plan du périmètre de la délégation sont fournis en annexes 2 du présent contrat, à titre indicatif.

Le candidat précisera dans son offre détaillée l'approche maritime et le périmètre exact de son projet, à travers l'annexe 4 du contrat « Note méthodologique de la DSP du Port de Nouré ».

Le plan d'acte de la concession, établi par la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud, délimitera le périmètre exact de la délégation, au sein duquel le Délégué sera autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime de la province Sud.

#### **3.2. DESTINATION DES LIEUX**

Les parcelles de domaine public maritime objet du présent contrat sont destinées exclusivement à l'aménagement et à l'exploitation d'un port de plaisance et de ses installations, dans les conditions définies dans le présent contrat, et tel que prévu par la loi du pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et par l'arrêté n°2002-1571/GNC du 30 mai 2002 fixant les modèles type des concessions de port de plaisance.

#### **3.3. DUREE DU CONTRAT**

La durée du présent contrat de Délégation de Service Public est fixée à 50 ans, à compter de sa notification au Délégué après accomplissement, par la province Sud, des formalités administratives d'usage.

#### **3.4. IDENTIFICATION DU DELEGATAIRE**

##### **3.4.1. Création d'une société dédiée**

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, et afin de permettre à la province Sud d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégué s'engage à créer, si tel n'est pas déjà le cas, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, une société dédiée, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat de Délégation de Service Public.

L'extrait K-bis et les statuts de la société ainsi créée figureront en annexe 3 du présent contrat.

### **3.4.2. Cession – apport en société**

Les droits concédés au Déléгатaire ne peuvent, sans le consentement exprès de la province Sud, être cédés ou faire l'objet d'un apport en société. Ledit consentement doit être sollicité au moins trois (3) mois avant la cession ou l'apport envisagé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le défaut de réponse de la province Sud, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande, emporte décision implicite de refus.

### **3.5. CHARGES ET CONDITIONS**

Le Déléгатaire doit respecter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la province Sud.

Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et avertira la province Sud de ceux qui pourraient être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

Le Déléгатaire fera son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle mise à sa disposition qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

Le Déléгатaire devra tenir la parcelle mise à sa disposition et ses abords dans un état de propreté permanent et entretenir, après leur construction, les infrastructures réalisées, et effectuer des réparations de toute nature sans pouvoir en exiger aucune de la province Sud.

Tous les aménagements et les constructions devront être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité.

Sont à la charge du Déléгатaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages autorisés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le Déléгатaire pour quelque cause que ce soit, en cas d'événements météorologiques courants ou exceptionnels entraînant des dommages aux installations et en cas de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux marines.

Le Déléгатaire se garantira notamment contre le risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

Il garantira la province Sud contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

Le Déléгатaire devra seul supporter, à compter de la date de signature des présentes, la charge de toute contribution, impôt et taxe de toute nature, auxquels est actuellement ou pourrait éventuellement être assujettie la délégation.

# Pôles d'activité du Port de Plaisance et contraintes du projet

---

## 4. LES POLES D'ACTIVITE DU PORT DE PLAISANCE DE NOURE

Le projet de Port de Plaisance de Nouré tel qu'envisagé par la province Sud dans le cadre du présent contrat de Délégation de Service Public permet d'identifier cinq pôles d'activité générateurs de revenus pour le Délégataire :

Les quatre pôles suivants relèvent du service public :

- **Pôle d'activité n°1 - « Marina »** : contrats de location et d'amodiation (ou garanties d'usage) et zone d'avitaillement des bateaux ;
- **Pôle d'activité n°2 - « Port à sec »** : aire de stockage de bateaux à terre ;
- **Pôle d'activité n°3 - « Carénage »** : révision périodique des bateaux ;
- **Pôle d'activité n°4 - « Immobilier commercial »** : location d'un bâtiment pour la capitainerie et le club-house.

L'ensemble des activités mentionnées ci-dessus font partie intégrante du service public et sont financés en tant que tels par le Délégataire.

Le pôle suivant constitue une activité complémentaire au service public, proposée par le Délégataire en respectant les dispositions de l'article 2.2 du contrat :

- **Pôle d'activité n°5 - « Activité immobilière professionnelle »** : la liste des activités doit être précisée par le Délégataire en Annexe 1 ;

La réglementation en vigueur, et notamment la délibération modifiée n°06-2003-APS du 2 avril 2003, prévoit le versement, par le Délégataire, d'une redevance à la province Sud pour rétribuer l'occupation de son domaine public.

Le principe de la redevance est le suivant : pour l'année N, cette redevance est calculée sur la base du chiffre d'affaire constaté en année N-1 pour chaque pôle d'activité décrit ci-dessus. Les modalités de calcul et de versement de cette redevance sont précisées à l'Article 23 du contrat.

Afin de réaliser le calcul de cette redevance, le Délégataire tient à jour une comptabilité analytique spécifique, permettant de porter à la connaissance de la province le chiffre d'affaires de l'année N-1 de chaque pôle d'activité. Il est précisé ici que l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé sur le périmètre concédé est soumis à redevance, y compris celui réalisé par les sous-traitants du Délégataire.

## **5. NATURE DES INSTALLATIONS PROJETEES**

Dans le cadre du présent contrat, le Déléataire doit assurer la création, le financement, l'entretien et l'exploitation des équipements et installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des pôles d'activité relevant du service public listés précédemment, et en particulier :

- Feux de signalisation ;
- Ouvrages de protection, chenaux, plans d'eau ;
- Ouvrages d'amarrage et mouillages équipés nécessaires au stationnement et à l'entretien des bateaux ;
- Ouvrages de mise à terre et de mise à l'eau des bateaux ;
- Réseaux de distribution d'eau douce et d'énergie électrique ;
- Installations d'avitaillement en combustibles ;
- Terre-pleins et voies de dessertes intérieures au périmètre de la délégation ;
- Parcs de stationnement ;
- Espaces verts ;
- Bâtiments d'accueil et locaux de service ;
- Installations sanitaires et de sécurité et notamment en matière de lutte contre l'incendie ;
- Espaces de mangroves et de forêt sèche prévus dans le cadre des mesures compensatoires au projet ;
- Contrôle de l'exploitation du port avec surveillance des installations portuaires et liaison téléphonique ;
- Transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage de ces renseignements ;
- Réception et enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange) ;
- Liaison radio appropriée avec veille dans les conditions fixées par l'autorité chargée du contrôle du port ;
- Entretien de l'aire de tri sélectif mentionnée.

## **6. CONTENU ET CONTRAINTES DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE**

### **6.1. CONTENU DU « FINANCEMENT »**

Le Déléataire prend à sa charge le financement lié à la réalisation du projet comprenant notamment :

- Le préfinancement des études ;
- Le financement de l'ensemble des installations et équipements prévus au contrat jusqu'à la date de fin de mise en service du Port de Plaisance de Nouré ;
- La recherche de l'optimisation des conditions de financement du projet ;
- Et, d'une manière générale, le financement de toutes les prestations nécessaires à l'exécution du service.

Le Délégué s'engage à assurer la transparence des informations transmises à la province Sud s'agissant des modes de financement du projet. En outre, l'ensemble des informations liées au financement du projet doivent pouvoir être consultées par la province Sud à tout moment.

Les conditions de financement des ouvrages de la délégation de service public sont précisées dans le Plan de financement des travaux, faisant l'objet de l'annexe 12.

## **6.2. CONTENU DES « ETUDES DE PROJET »**

### **6.2.1. Généralités**

Il appartient au Délégué d'effectuer l'ensemble des études nécessaires au projet, et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation des installations projetées :

- Etudes de conception,
- Sujétions relatives aux servitudes et, au besoin, dossier d'Institution de Servitudes d'Utilité Publique,
- Demande de Permis de Construire,
- Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter comprenant toutes les études nécessaires (étude d'impact, étude de danger, volet sanitaire, etc.). En particulier, l'étude d'impact du projet est fournie par le Délégué dès le démarrage du contrat, et fait l'objet de l'annexe 5 du contrat ;
- Toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient réglementairement imposées de réaliser ou faire réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée.

Les résultats des études préalables à l'établissement des ouvrages sont systématiquement communiqués à la province Sud, qui valide l'ensemble des phases d'étude du projet.

### **6.2.2. Contraintes**

Le présent chapitre du contrat précise un certain nombre d'obligations environnementales et sociales à respecter dans le cadre du projet. Ces obligations visent à favoriser une bonne intégration sociétale du futur port de plaisance de Nouré, à travers le respect du cadre de vie des riverains, et une satisfaction dans l'utilisation des ouvrages par les plaisanciers.

Les mesures qui seront mises en œuvre par le Délégué pour satisfaire à ces obligations seront décrites et explicitées dans la note méthodologique du Projet, faisant l'objet de l'annexe 4 du présent contrat.

#### **6.2.2.1. Hypothèses de dimensionnement de la Marina**

Le Délégué précisera dans son étude de projet, la durée de vie et les hypothèses de dimensionnement de tous les ouvrages prévus ainsi que tout élément permettant d'apprécier la qualité de construction du port de plaisance. Il justifiera également les choix opérés pour le dimensionnement des ouvrages, notamment au niveau du couple durée de retour-dommages.

Les ouvrages de protection en mer du port de plaisance seront dimensionnés pour une période de retour minimale de 20 ans.

#### **6.2.2.2. Gestion des eaux de ruissellement**

Dans le cadre du projet, le Délégué devra privilégier les techniques d'assainissement intégré à l'aménagement, en matière de gestion des eaux pluviales. Le projet devra ainsi limiter le « tout tuyau » et favoriser l'infiltration naturelle (exemple : système de noues en galets et végétalisées, chaussée drainante, etc.), afin d'éviter les surdébits et la pollution du milieu naturel. L'aire de carénage devra disposer d'un traitement spécifique pour les solvants et hydrocarbures.

S'agissant des réseaux de collecte et de transfert des eaux pluviales, la période de retour minimum à prendre en compte pour leur dimensionnement est de 10 ans.

#### **6.2.2.3. Prescriptions environnementales**

Le projet se situe à proximité de zones naturelles protégées (îlots Nouré et Derim) et d'écosystèmes d'intérêt patrimonial réglementés par le code de l'environnement de la province Sud. L'attention du Délégué est attirée sur l'obligation qui lui est faite de respecter et de préserver ces milieux dans le cadre du projet.

Les phases d'aménagement et d'exploitation respecteront les mesures de protection de l'environnement préconisées dans l'étude d'impact environnemental, et en particulier le suivi et la qualité de l'état sanitaire des plans d'eau portuaires.

Du fait de la proximité de la plage de Nouré, le Délégué devra, dans le cadre de son projet, proposer des dispositions techniques visant à la protéger de toutes nuisances environnementales. Un programme de suivi de la qualité des eaux de baignade devra également être mis en œuvre et proposé par le Délégué et constituera l'annexe 6 du présent contrat.

#### **6.2.2.4. Voirie et Réseaux Divers**

L'ensemble des travaux de raccordement aux voiries et réseaux existants sera à la charge du Délégué. Des attentes, réserves d'emprise et le dimensionnement pour des extensions futures devront être prévus dès la phase projet.

Après chaque phase de construction importante, le Délégué devra fournir les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour les ouvrages et infrastructures édifiés dans le cadre de la délégation.

#### **6.2.2.5. Modes de déplacements « doux »**

Le cadre général du projet devra être soucieux de rendre le littoral et le domaine public maritime accessible pour l'ensemble du public et devra intégrer des modes de déplacements « doux » (pistes cyclables, chemins piétons, etc.).

#### **6.2.2.6. Respect des riverains**

Le projet ne devra pas générer de conflits d'usages avec les utilisateurs de la plage de Nouré et de la rampe de mise à l'eau.



#### **6.2.2.7. Chemin coutumier**

Le Délégué devra intégrer la dimension sociale à son projet, s'agissant en particulier des démarches à envisager avec les coutumiers et les différentes associations environnementales et de riverains en particulier, lors des différentes étapes du projet. Un plan de concertation est défini dans ce cadre en annexe 7 du contrat. Ce document est modifiable à tout moment par la province Sud.

### **6.3. MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Délégué est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'établissement du port de plaisance de Nouré, objet du présent contrat. Ces travaux sont donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister dans le respect de la réglementation applicable, par des maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires de son choix.

A titre d'information, et aux fins d'exercer son droit de contrôle, la province Sud sera invitée par le Délégué à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité à la charge de la province Sud.

Le Délégué s'engage sur le programme prévisionnel d'exécution des travaux présenté à l'annexe 8 du présent contrat.

### **6.4. PROJET ARCHITECTURAL**

Les travaux envisagés dans le présent contrat font l'objet d'un projet architectural soumis à l'approbation de la province Sud. La province Sud se réserve le droit de proposer tout amendement au projet architectural qu'elle jugera utile.

### **6.5. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Le Délégué devra produire un Système d'Informations Géographiques (SIG) dédié au contrat, qui sera mis à jour à chaque réception d'une nouvelle tranche de travaux. Le SIG sera en permanence et gratuitement accessible par la province Sud, en simple consultation. Ses caractéristiques devront être compatibles avec les exigences de la province Sud en matière de SIG. Une version à jour des plans de récolement des installations sera remise chaque année à la province Sud à l'occasion du versement de la redevance pour occupation du domaine public maritime, ou sur simple demande, au format souhaité par la province Sud (papier ou informatique).

# Travaux d'établissement du Port de Nouré

---

## **7. PHASAGE DES OPERATIONS ET DELAIS D'EXECUTION**

Le Délégué s'engage à réaliser les travaux de premier établissement des ouvrages et outillages conformément à un programme prévisionnel d'exécution validé par la province Sud, faisant l'objet de l'annexe 8 du contrat, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de commencement des travaux autorisés par arrêté.

La province Sud attire l'attention du Délégué sur le fait que toute prolongation des délais d'exécution indiqués dans le planning prévisionnel d'exécution impliquera systématiquement la rédaction d'un avenant au contrat, ainsi que l'application de pénalités pour retard dans les conditions prévues à l'article 26 du contrat.

## **8. PROJETS D'EXECUTION**

Le Délégué est tenu de soumettre à la province Sud, avant tout commencement de réalisation et dans les délais demandés par cette dernière, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages, outillages, ou activité à installer, qu'ils relèvent ou non du service public. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

La province Sud a le droit de prescrire les modifications qu'elle juge convenables pour assurer la bonne marche des installations projetées et de tous les services. Chaque phase d'étude devra recevoir un avis conforme de la part de la province Sud avant poursuite du projet.

L'ensemble des projets de bâtiment et de génie civil seront conçus, dimensionnés et réalisés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur à la date d'établissement des projets.

Le non-respect des délais prescrits par la province Sud pour la fourniture des documents de projet expose le Délégué au versement de pénalités dans les conditions prévues à l'article 26 du contrat.

## **9. CONTENU DES TRAVAUX**

Il appartiendra au Délégué de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, et à ses frais exclusifs les travaux de construction des installations du port de plaisance de Nouré.

Ces prestations intègrent notamment pour l'ensemble des installations projetées, les prestations suivantes :

- La maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances nécessaires ;
- La préparation du terrain, mis à la disposition du Délégué en l'état ;

- L'accès depuis les voies de circulation desservant le site ;
- Les raccordements aux réseaux ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère, sous réserve de validation du projet architectural par la province Sud ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol ;
- La construction des différents ouvrages ;
- Le contrôle de solidité et de conformité des ouvrages ;
- La mise en forme finale du terrain et de leurs abords, et leur aménagement ;
- L'évacuation des déchets de chantier ;
- Et, d'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus au contrat.

Par ailleurs, en phase travaux, un certain nombre de prescriptions devront être respectées par le Délégué :

- Les accès publics à la plage de Nouré et à la rampe de mise à l'eau existante devront être conservés ;
- Le projet devra limiter les nuisances aux riverains et ne pas engendrer de perturbations au niveau de la circulation routière ;
- Au cours des travaux, les eaux de ruissellement des zones décapées, des zones de stockage de matériaux et plus généralement les eaux canalisées dans des fossés mécaniques devront faire l'objet d'un traitement qualitatif, au moins une décantation sommaire, avant rejet vers le milieu naturel ;

## **10. EXECUTION DES TRAVAUX**

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés par la province Sud, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art, suivant le planning faisant l'objet de l'annexe 8 du contrat.

Les nuisances dues aux travaux (et notamment les opérations de remblaiement) seront limitées au maximum en tenant compte des prescriptions dans l'étude d'impact, ainsi que du Code de l'Environnement de la province Sud.

La province Sud devra être mise en copie de l'ensemble des procès-verbaux de chantier. Lors de la phase de préparation, le prestataire et la province Sud définiront conjointement les points critiques du chantier (point de contrôle et points d'arrêt). Les modalités de supervision de la province Sud seront également définies lors de la phase de préparation (visa, quitus, constat contradictoire...)

Le non-respect des règles de l'art ou des prescriptions de l'étude d'impact ou du Code de l'Environnement expose le Délégué au versement de pénalités dans les conditions prévues à l'article 26 du contrat.

## **11. CONTROLE DES TRAVAUX**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance de la province Sud.

A mesure que les travaux de premier établissement sont terminés, chaque partie ou ensemble susceptible d'être utilisé isolément fait l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par la province Sud sur la demande du Déléгатaire, ainsi que, s'il y a lieu d'une autorisation de mise en service.

En ce qui concerne la mise en service des ouvrages et outillages soumises à contrôle réglementaire (installations électriques, de levage, sous pression, etc.), le procès-verbal de récolement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé, aux frais du Déléгатaire, dans les délais imposés par la province Sud. Il en est de même lors de la remise en fonctionnement de ces ouvrages et outillages après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes réglementaires.

Le non-respect des délais imposés par la province Sud pour la transmission des rapports de contrôle réglementaire expose le Déléгатaire au versement de pénalités dans les conditions prévues à l'article 26 du contrat.

## **12. SUIVI DES TRAVAUX**

Lors de phase d'exécution de travaux, la province Sud sera destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de chantiers, PV de contrôles et documents de suivi, dans les délais imposés par cette dernière. Le déléгатaire informera la province Sud de l'imminence des points critiques du chantier, conformément aux procédures mises en place lors de la préparation du chantier.

Les gros travaux d'entretien ou de réfection, et les travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux naturels (dragage, curage du bassin par exemple) devront faire l'objet d'une information préalable à la province sud, dans les délais imposés par cette dernière.

Le déléгатaire devra s'assurer qu'il remplit bien les obligations règlementaires avant et pendant l'exécution des travaux, notamment vis-à-vis du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux de quelque nature qu'ils soient, la province Sud ou son représentant peut effectuer des visites de contrôle sur le chantier à chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le non-respect des délais prescrits par la province Sud pour la fourniture des documents listés ci-dessus expose le Déléгатaire au versement de pénalités dans les conditions prévues à l'article 26 du contrat.

### **12.1. DRAGAGE ET CURAGE DU BASSIN**

On distingue deux types de dragages dans le cadre du présent contrat :

- Dragage d'investissement = opération ponctuelle rendue nécessaire par la réalisation de travaux ayant pour objet le développement des infrastructures portuaires ;

- Dragage d'entretien = opération régulière d'entretien des profondeurs du plan d'eau portuaire afin de maintenir l'accueil des navires.

Les travaux de dragage et de curage du bassin devront suivre les prescriptions générales du suivi des travaux.

## **12.2. ENDIGAGE ET ENROCHEMENTS**

Les travaux d'endigage et d'enrochements devront suivre les prescriptions générales du suivi des travaux.

## **12.3. VRD**

La voirie interne desservant le domaine concédé, tout comme son raccordement à la voirie publique existante à la date de signature du présent contrat, ainsi que son entretien, sont à la charge du Délégué.

La voirie reliant le domaine concédé à la voirie publique (voie express), a vocation à être totalement reprise et dimensionnée à hauteur de l'augmentation de la fréquentation du domaine concédé, d'après une étude de circulation que le Délégué aura fait établir l'année de la signature du présent contrat. Ces travaux sont à la charge du Délégué, ainsi que l'entretien ultérieur de cette voie.

## **12.4. BATIMENT - GENIE CIVIL**

Les ouvrages de bâtiment et de génie civil feront l'objet d'un contrôle technique, assuré par un bureau de contrôle agréé, à la charge du Délégué.

## **12.5. ESPACES LUDIQUES**

Les espaces ludiques respecteront dans leur conception initiale les normes de sécurité, notamment vis-à-vis des jeunes publics. Le Délégué assurera un suivi précis et régulier de l'évolution de ces normes et prendra en charge les travaux d'adaptation à leurs évolutions dans les délais les plus brefs.

## **12.6. SIGNALISATION MARITIME**

A l'intérieur du périmètre délégué, le Délégué établit et entretient les installations de signalisation maritime qui sont prescrites par la province Sud.

Il en assure le fonctionnement et l'entretien sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle du port. Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel doivent être agréés par le service des phares et balises de la Nouvelle-Calédonie.

Les dépenses de premier établissement d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime y compris les dépenses de personnel, sont en totalité à la charge du Délégué.

## **12.7. ECLAIRAGE DES OUVRAGES**

Le Délégué est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre-pleins, quais et appontements et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

## **12.8. MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES**

Les mesures environnementales compensatoires devront respecter les prescriptions issues de l'étude d'impact ainsi que le Code de l'Environnement de la province Sud. D'une façon générale, le Délégué est tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les services administratifs compétents, ainsi qu'aux recommandations faites lors des enquêtes administratives et publiques.

## **13. RECEPTION DES TRAVAUX**

A l'issue de chaque nouvelle tranche de travaux (voir Programme prévisionnel d'exécution des travaux en annexe 8), l'ensemble des documents d'exécution et de récolement des ouvrages sont transmis à la province Sud.

La réception des travaux est prononcée contradictoirement en présence de la province Sud qui en qualité de délégant a la faculté de formuler des réserves.

Dans le cadre de la réception, le délégataire remettra à la province Sud l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés, comprenant l'ensemble des plans et récolements (génie civil, ouvrages maritimes, bâtiments, infrastructures), les documents, et les dossiers de fonctionnement et de maintenance des ouvrages.

Dès la levée des réserves, la réception est prononcée sur décision de la province Sud et fait l'objet d'un procès-verbal.

## **14. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Tout au long de la durée du contrat, le Délégué fait effectuer les contrôles obligatoires sur ses installations, et assure une veille réglementaire, afin d'assurer la mise en conformité de ses installations dans les délais prévus par les textes, ou à défaut, dans un délai d'une année après identification d'une non-conformité.

Il remet annuellement à la province Sud un dossier faisant état de ces contrôles et de cette veille réglementaire, en lien avec les documents visés par l'article 18.

# Exploitation du service

---

## 15. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION

### 15.1. CLASSIFICATION DES BIENS

#### 15.1.1. Biens de retour

Les biens de retour se composent ainsi :

- Ensemble des biens mis à la disposition du Délégué par la province Sud ;
- Ensemble des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, outillages, réseaux et œuvres intellectuelles (plans, Systèmes d'Informations Géographiques, bases de données, etc.), nécessaires ou utiles à la poursuite de l'exploitation du port, financés, établis et renouvelés par le Délégué ;
- Ensemble des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du port, financés, établis et renouvelés par le Délégué.

Les biens de retour sont considérés comme appartenant *ab initio* à la province Sud (dès leur achèvement, acquisition, ou mise à disposition) et sont incorporés au domaine public de la province Sud. Ils reviennent obligatoirement à la province Sud en fin de contrat, dans les conditions prévues à l'article 32.1.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en annexe 9.1 du présent contrat, qui est mis à jour annuellement dans les conditions de prévues à l'article 15.1.4.

#### 15.1.2. Biens de reprise

Les biens de reprise se composent de l'ensemble des biens appartenant au Délégué, utiles à l'exploitation du service. Les biens de reprise sont considérés comme appartenant au Délégué pendant toute la durée du présent contrat. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin du contrat que si la province Sud ne les réclame pas, ces biens pouvant devenir la propriété de la province Sud en fin d'exploitation si elle le souhaite.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi de façon contradictoire entre la province Sud et le Délégué, et faisant l'objet de l'annexe 9.2 du présent contrat. Cet inventaire est mis à jour annuellement dans les conditions définies à l'article 15.1.4 du contrat.

#### 15.1.3. Biens propres

Les biens propres sont constitués par les biens meubles autres que les biens de reprise appartenant au Délégué, et utiles à l'accomplissement de sa mission, mais non indispensables à la poursuite du service.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi de façon contradictoire entre la province Sud et le Délégué, et faisant l'objet de l'annexe 9.3 du présent contrat. Cet inventaire est mis à jour annuellement dans les conditions définies à l'article 15.1.4 du contrat.

#### **15.1.4. Mise à jour des inventaires**

Les inventaires constitutifs des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 mentionnés ci-dessus sont établis la première fois de façon contradictoire entre la province Sud et le Délégué, au plus tard un an après la conclusion du contrat. Ce travail permet de classer les biens établis ou utilisés dans le cadre du contrat dans l'une des trois catégories de biens évoquées ci-dessus.

L'ensemble des extraits cartographiques, plans, rapports d'expertise et documents jugés utiles pour une identification correcte des biens par la province Sud sont annexés à chaque liste dans les délais indiqués par la province Sud, et établis aux frais du Délégué.

Les inventaires relatifs aux biens de retour, de reprise et aux biens propres, font l'objet d'une réactualisation annuelle par le Délégué, au moment de la remise du rapport annuel d'activité défini à l'article 25 du contrat.

Le retard dans la communication de la mise à jour de l'inventaire des biens entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 26.

### **15.2. MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA DELEGATION**

#### **15.2.1. Personnel**

Le Délégué assure la construction, la surveillance des ouvrages et outillages, le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

- La nomination de tous les membres du personnel en charge du contrat de délégation et leur affectation sont communiquées à l'autorité chargée du contrôle ;
- Les agents que le Délégué emploie pour la surveillance des ouvrages et outillages doivent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particulières. Ils portent de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Le Délégué s'assure du respect de la législation applicable en matière de droit du travail.

#### **15.2.2. Sous-traitance**

Le Délégué peut, avec le consentement de la province Sud, confier à des entreprises ou des organismes agréés :

- La construction de tout ou partie des ouvrages et outillages envisagés dans le projet ;
- L'exploitation de tout ou partie des ouvrages, outillages et activités visés à l'article 4 et la perception corrélative des redevances fixées par les barèmes de tarifs annexés à la convention de sous-traité. Dans ce cas, le Délégué demeure personnellement responsable, tant envers la province Sud qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités que lui impose le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, la sous-traitance fait l'objet d'une convention soumise, à peine de nullité, à l'approbation de la province Sud. Un même organisme ou entreprise ne peut être bénéficiaire à la fois d'une convention de sous-traité d'établissement et d'une convention de sous-traité d'exploitation portant sur l'ensemble du port. Il est précisé que l'ensemble du chiffre d'affaire réalisé par les sous-traitants est soumis à redevance.



## **16. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

### **16.1. GENERALITES**

Les agents de l'autorité chargée du contrôle du présent contrat, les agents des Domaines, des Douanes, de la Police, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes auront, en tout temps, libre accès en tous points de la délégation.

### **16.2. FIXATION DES TARIFS**

Les tarifs pratiqués par le Déléгатaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat font l'objet d'une grille tarifaire des services proposés par le Déléгатaire et visée par la province Sud. Cette grille tarifaire constitue l'annexe 10 au présent contrat.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public par tout moyen approprié (affichage, prospectus papier, etc.), et affiché à l'accueil de la capitainerie.

### **16.3. REGLEMENT INTERIEUR**

Le Déléгатaire s'engage à établir le règlement intérieur du port, qui est remis à chaque nouvel utilisateur et qui établit :

- Les conditions de mise à disposition des usagers des ouvrages et outillages ;
- Les obligations des usagers ;
- Les modalités de paiement des redevances par les usagers ;
- Les tarifs spéciaux qui pourraient être pratiqués ;
- La mise en place d'un registre des réclamations.

Il est communiqué pour avis à la province Sud avant sa diffusion, et à chaque mise à jour. Il est imprimé et diffusé aux frais du Déléгатaire qui est tenu d'en délivrer à la province Sud le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci. Il est renouvelé chaque fois qu'il est nécessaire.

### **16.4. EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC**

Sous réserve des priorités prescrites par les consignes d'exploitations prévues par le règlement intérieur, ou d'une situation d'urgence, les demandes des usagers du port sont prises en compte dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées par ceux-ci.

Elles sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur les registres tenus par le déléгатaire. Les registres sont communiqués à toute personne qui en fait la demande, et notamment la province Sud.

Si les usagers auxquels des matériels et installations ont été mis à disposition ne prennent pas les mesures nécessaires à leur utilisation et à leur bonne conservation dans le respect du règlement intérieur visé à l'article ci-dessus, le Déléгатaire peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des usagers suivants sur le registre concerné.

Le Délégué ne peut, sauf autorisation spéciale, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les biens affectés au service portuaire.

## **16.5. REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du Délégué pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler soit à propos de l'exploitation du port, soit à l'encontre des agents du Délégué. Les résultats de l'instruction menée sur chaque plainte par l'autorité chargée du contrôle y seront transcrits.

Ce registre, coté et paraphé par l'autorité chargée du contrôle est présenté à toute réquisition. Dès qu'une plainte y est inscrite, le Délégué en avise l'autorité chargée du contrôle.

Une copie de ce registre sera remise à la province Sud annuellement.

## **16.6. STATISTIQUES PORTUAIRES**

Le Délégué est tenu de remettre au concédant, dans les trois premiers mois de chaque année, un état statistique de l'exploitation de l'année précédente.

## **16.7. EFFETS DU LIBRE USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

Le Délégué ne peut élever contre la province Sud aucune réclamation en raison :

- De l'état des lieux et ouvrages mis à sa disposition dans le cadre du contrat et de l'état des lieux et ouvrages extérieurs au périmètre de la délégation ;
- De l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations appareils et services ;
- Du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par la province Sud sur le domaine public.

## **16.8. SECURITE ET HYGIENE**

### **16.8.1. Sécurité**

#### **16.8.1.1. Naufrage ou échouage**

Dans l'hypothèse où un bateau, situé dans les limites du port ou des chenaux d'accès à celui-ci, est à l'état d'abandon ou risque de couler, de s'échouer ou de causer des dommages aux tiers ou aux ouvrages environnants, le Délégué prend les mesures qui s'imposent pour y remédier, particulièrement, en cas d'urgence de nature à entraver la circulation maritime ou la sécurité des biens et des personnes constatées par l'autorité chargée du contrôle ou les agents chargés de la police du port.

### **16.8.1.2. Eclairage des ouvrages et outillages**

Le Délégué est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre-pleins, quais et appontements et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

### **16.8.1.3. Suspension des opérations**

Les usagers doivent immédiatement interrompre toute opération à première demande du Délégué quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en a été requis par l'autorité chargée du contrôle. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

## **16.8.2. Hygiène du port**

Le Délégué a l'obligation d'assurer l'hygiène des plans d'eau et aménagements terrestres du port et est responsable du respect des interdictions portées au présent article.

Il est interdit notamment :

- De rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des décombres, des déjections et tout autre déchet dans les plans d'eau portuaires ;
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout-fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les plans d'eau portuaires ;
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau portuaires ;
- Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions du présent article seront engagées immédiatement à la première réquisition du Délégué par les agents chargés de la police du port.

S'il est constaté que les mesures prises par le Délégué ne sont pas suffisantes, la province Sud peut prescrire les mesures complémentaires qu'elle juge nécessaires et qui doivent être réalisées par le Délégué dans les délais fixés et aux frais exclusifs de ce dernier.

### **16.8.2.1. Lutte contre la pollution des plans d'eau portuaire**

Le Délégué a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé.

Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Il veillera à ce qu'aucune eau de ruissellement ne vienne se jeter directement dans les plans d'eau portuaires. Il réalisera les ouvrages nécessaires à leur collecte et leur traitement.

### **16.8.2.2. Lutte contre la pollution des aménagements terrestres du Port**

Le Délégué est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du port, tant par des déjections que par les produits visés ci-dessus.

Le Délégué doit notamment organiser sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidanges).

En particulier, il prendra les mesures nécessaires pour encadrer les activités de ponçage et de sablage sur l'aire de carénage. Il interdira le sablage et le ponçage à sec et équipera l'aire de carénage d'un système de protection démontable qui sera loué à chaque utilisateur.

Le Délégué mettra à disposition des plaisanciers des groupes sanitaires dimensionnés et répartis le long des bassins en fonction du nombre de navires et des types d'utilisateurs.

Le Délégué mettra à disposition des pêcheurs et des plongeurs :

- Des bacs de rinçage ;
- Des manches à eau ;
- Des réceptacles pour les déchets de poissons.

### **16.8.3. Déchets d'exploitation**

#### **16.8.3.1. Rejet des effluents du port**

Le Délégué est tenu d'évacuer les effluents induits par la création du port. Il établit à cette fin tous les ouvrages nécessaires en vue du rejet de ces effluents dans le réseau municipal et/ou provincial. En tout état de cause, cette évacuation doit être opérée de telle sorte que les conditions fixées par la réglementation en vigueur soient respectées.

Le Délégué veillera au bon fonctionnement des dispositifs de récupération et de prétraitement des eaux de ruissellement (notamment les débourbeurs-séparateurs de l'aire de carénage et de la station d'avitaillement). Un réseau de collecte des eaux usées des installations riveraines du bassin portuaire sera réalisé et connecté à la station d'épuration.

#### **16.8.3.2. Extraction de matériaux**

Sur le périmètre de la délégation, le Délégué ne peut en aucun cas extraire ni sable, ni graviers, en dehors des opérations de dragage et de déblai pour la construction du port et la réalisation de son chenal d'accès ainsi que pour leur entretien. Les matériaux issus du dragage seront traités et évacués dans le respect des normes environnementales.

## **16.9. PUBLICITE**

A l'intérieur du périmètre de la délégation portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise sur les plans d'eau, ni à terre, à proximité immédiate de ceux-ci sur une bande, qui ne peut être, en tout état de cause, inférieure à 20 mètres à partir de la bordure de l'eau.

Par ailleurs, les projets d'installations de supports de publicité sont soumis au Délégué pour avis et vérification de leur conformité avec le présent cahier des charges et le règlement intérieur du port. Pour des surfaces publicitaires supérieures à 8m<sup>2</sup>, la province Sud est destinataire du projet pour information.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre, recevoir l'accord de la province Sud au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation maritime et, le cas échéant, également avec la signalisation routière ou aérienne.

## **17. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS**

### **17.1. GENERALITES**

Les usagers doivent faire appel au personnel affecté par le Délégué au fonctionnement des services du port pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages.

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but suivant lesquels ils ont été conçus.

### **17.2. OBLIGATION D'ASSURANCE**

Le Délégué doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature y compris les atteintes à l'environnement, soit par le bateau ou son annexe, soit par les usagers eux-mêmes ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage ou d'échouage dans les limites du port ou des chenaux d'accès ;
- Dommages tant matériels que corporels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau.

Les usagers devront justifier d'une attestation d'assurance à jour justifiant de la couverture de ces risques dans le cadre de l'exécution de leur contrat.

### **17.3. DUREE MAXIMUM DES CONTRATS D'UTILISATION**

En aucun cas, les contrats d'utilisation des postes d'amarrage ou de mouillage et d'occupation de longue durée des terre-pleins, des bâtiments, installations et outillages ne peuvent excéder le terme du présent contrat.

### **17.4. SUSPENSIONS DES OPERATIONS**

Les usagers doivent immédiatement interrompre toute opération à première demande du Délégué quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en a été requis par l'autorité chargée du contrôle. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

## **18. CONTRAINTES D'EXPLOITATION**

Dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, le Délégué devra respecter les contraintes d'exploitation suivantes :

- Un tri sélectif soigneux des déchets issus de l'activité du site, et leur destruction à ses frais (en particulier les déchets dangereux issus des pôles d'activité décrits à l'Article 4 du contrat, comme les huiles, peintures, antifouling, etc.),
- La distribution d'énergie électrique et d'eau potable,
- Le bon fonctionnement des équipements sanitaires permettant de garantir une bonne hygiène du port,
- Un maintien de la qualité des eaux de baignade,
- L'établissement et l'entretien des installations de signalisation maritime,
- Le contrôle et la surveillance des installations portuaires,
- La réalisation d'inspections détaillées et la programmation des réparations en fonction des dégâts constatés,
- La mise à jour d'un dossier de suivi pendant la durée de la délégation de service public,
- La planification et réalisation de procédures d'entretien garantissant une bonne durée de vie des ouvrages,
- La sécurité du site,
- L'information constante aux usagers,
- Le suivi et contrôle de l'impact environnemental du site.

A ses obligations s'ajoute le respect de toutes les réglementations en vigueur.

## **19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT**

A compter de la mise en exploitation progressive des équipements, le Délégué assure, à ses risques et périls, l'entretien permanent des installations du port de plaisance, 365 jours par an pendant toute la durée du contrat.

On entend par travaux d'entretien, l'ensemble des missions suivantes :

- Entretien des ouvrages, bâtiments et installations de la délégation,
- Travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER).

Le Délégué supportera notamment les prestations et les dépenses d'exploitation suivantes :

- Les charges d'exploitation,
- L'entretien des matériels, des bâtiments et des abords,
- Les dépenses relatives aux travaux de gros entretien et le renouvellement, les abonnements et assurances nécessaires,

- Le nettoyage, l'entretien et les travaux de réparation de toutes les installations et de tous les équipements, dont il aura la charge,
- L'entretien du second œuvre des bâtiments, ouvrages et métalleries,
- L'entretien des réseaux, éclairages de voirie, portails et clôtures, etc.,
- Les contrôles réglementaires,
- Les impôts et taxes dus par l'entreprise,
- La provision pour le suivi trentenaire de la post-exploitation
- Les charges de structure et leur détail,
- La conduite, la surveillance et le réglage des installations,
- Une exploitation des installations dans le respect de la réglementation en vigueur,
- La continuité des approvisionnements en quantité et qualité appropriées ainsi que le maintien d'un stock adapté aux besoins (pièces de rechange, ...),
- Le respect du ou des arrêtés d'autorisation et de l'ensemble de la réglementation applicable,
- La réalisation des bilans d'activités et de tout autre document permettant le contrôle de la délégation,
- Et, d'une manière générale, tous les coûts liés à une bonne exploitation des ouvrages et équipements prévus au contrat.

## **19.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN**

### **19.1.1. Généralités**

Les ouvrages et outillages, ainsi que leurs abords, doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du Délégitaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Délégitaire entretient le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes précisées sur les plans d'exécution qui auront été approuvés par la province Sud.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais à la diligence du service de la capitainerie, autorité chargée du contrôle du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par la province Sud et restée sans effet.

### **19.1.2. Définition des travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des ouvrages et outillages du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des ouvrages et outillages, de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

## **19.2. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

Le Délégué assure sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le bon fonctionnement, l'entretien courant, les dépannages urgents, les réparations et le Gros Entretien Renouvellement (GER) des ouvrages, équipements et installations dont il a la charge, permettant ainsi d'assurer la continuité du service public du port de plaisance, et ce pendant toute la durée du contrat.

A partir de la première année de mise en service des ouvrages et outillages du port de plaisance, le Délégué établit ainsi chaque année avant le 31 août, le programme prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages et équipements pour l'année suivante.

Il communique ce document à la province Sud, pour information.

Il remet également, en début de contrat, un programme prévisionnel de renouvellement sur la durée du contrat, qui précise la périodicité des opérations de renouvellement les plus significatives. Ce document fait l'objet de l'annexe 11 au contrat.

Les dispositions financières liées aux travaux de Gros Entretien et Renouvellement sont prévues par l'article 21.2 du contrat.



# Conditions financières et fiscales

---

## 20. EQUILIBRE FINANCIER DE LA DELEGATION

Le délégataire doit assurer l'équilibre des comptes de la délégation. Il doit pour cela rechercher la couverture de ses charges prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du périmètre délégué.

Il peut recourir à l'emprunt ainsi qu'à ses ressources propres pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses. Les conditions de financement des ouvrages relevant du service public sont précisées dans le Plan de financement des travaux, faisant l'objet de l'annexe 12. Toutes les ressources faisant l'objet de la présente délégation sont affectées exclusivement à des dépenses enregistrées dans une comptabilité spécifique au contrat.

## 21. SUIVI FINANCIER DU CONTRAT

### 21.1. PRESENTATION ANNUELLE DES COMPTES

Les cinq pôles d'activité cités à l'article 4 de la délégation font l'objet d'une comptabilité séparée, permettant de présenter de façon indépendante les indicateurs financiers de chacun d'entre eux.

Pour l'exercice comptable de l'année N-1, et pour chaque pôle d'activité défini à l'article 4, le Délégataire remet avant le 30 juin l'année N à la province Sud dans les formes prescrites par cette dernière, les pièces suivantes :

- Les états financiers de la société dédiée et de ses sous-traitants, regroupant le bilan comptable, le compte de résultat propre à chaque pôle d'activité en année N-1, et les annexes comportant notamment le détail des immobilisations ; *Le compte de résultat prévisionnel sera proposé dans son offre par le Délégataire pour toute la durée du contrat et pour chaque pôle d'activité, cette pièce faisant l'objet de l'Annexe 13 du contrat ; Il précisera le chiffre d'affaires escompté pour chaque pôle d'activité, pour chaque année du contrat ;*
- Le compte de profits et pertes ;
- Le compte de financement des opérations en capital ;
- Le compte de Gros Entretien et Renouvellement précisant les principales opérations effectuées au titre de la DSP (annexe 11 du contrat) ;
- L'état du fonds de réserve de la délégation, établis pour l'exercice précédent
- Le taux de rentabilité de chaque pôle d'activité, calculé suivant la méthode explicitée en annexe 15.

Le Délégataire est tenu de communiquer à la province Sud les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au calcul de la redevance dans les conditions précisées à l'article 23.

Les sous-traitants autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leurs exploitations sont tenus aux mêmes obligations permettant le calcul de la redevance qui incombe au Délégué.

Tout retard dans la transmission des éléments précités entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 26.

## **21.2. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué constitue chaque année les amortissements de caducité, les dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations et les provisions pour renouvellement nécessaires pour mener à bien en temps utile les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages et le renouvellement des outillages ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Elles doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages et outillages portuaires de telle sorte qu'à l'issue du contrat, ces ouvrages et outillages soient remis à la province Sud en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité chargée du contrôle.

## **21.3. PLAN DE FINANCEMENT**

Le Délégué produit, dans le cadre du présent contrat, un plan de financement des investissements sur la durée du contrat, qui précise notamment les besoins en financement et les ressources financières permettant d'y faire face année après année.

Ce plan de financement fait l'objet de l'annexe 12 du présent contrat.

Le Délégué est informé qu'il n'est pas autorisé à recourir au crédit-bail pour financer les installations relevant du service public, conformément aux dispositions prévues par l'article 36 de la Loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

## **21.4. RECETTES**

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Délégué est autorisé à percevoir les recettes issues de la tarification des activités relevant du service public dans le respect de la grille tarifaire en vigueur et faisant l'objet de l'annexe 10.

Il est également autorisé à percevoir les recettes correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre du présent contrat, et notamment dans le cadre des activités prévues à l'article 4.

## **21.5. DEPENSES**

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses du service public concédé.

Les dépenses correspondant à l'utilisation par le Délégué de ses propres services figurent dans le compte d'exploitation sous l'intitulé « Contributions aux frais de siège ».

Il assure le financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et outillages prévus au contrat.

## 22. IMPOTS

Le Délégué supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujetties les activités issues du contrat de délégation de service public en concession, et ses dépendances.

Le Délégué est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par les articles 164 et suivants du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## 23. REDEVANCE DOMANIALE

### 23.1. PRINCIPE

La redevance domaniale due par le Délégué à la province Sud relève de l'application de la délibération modifiée n°06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud, et notamment de son annexe 1 (Domaine public - occupation économique du terrain et du plan d'eau).

Cette redevance est applicable aux différents pôles d'activité du port décrits à l'article 4 du contrat, qu'ils relèvent ou non du service public.

Pour l'année N, la redevance domaniale est déterminée sur la base des ouvrages réellement exploités, ainsi que sur la base du chiffre d'affaire dégagés par chaque pôle d'activité en année N-1.

Pour l'année N, le calcul de la redevance ne peut donc être réalisé qu'après la présentation annuelle des comptes, soit après le 30 juin de l'année N s'agissant de l'activité de l'année N-1.

Le principe du calcul est le suivant :

$\text{Redevance de l'année N} = \Sigma \text{ Parts fixes} + \Sigma \text{ Parts variables des différents pôles d'activité}$
---

Avec :

- $\Sigma$  Parts fixes = Somme des parts fixes, une part fixe étant calculée pour chaque installation ou construction implantée sur le domaine public
- $\Sigma$  Parts variables = Somme des parts variables, la part variable étant calculée chaque année en fonction du taux de rentabilité de chaque pôle d'activité en année N-1

La redevance domaniale est donc constituée de deux parties, une part fixe rétribuant l'occupation du domaine public d'une part, et une part variable assise sur le chiffre d'affaires d'autre part.

## 23.2. PART FIXE DE LA REDEVANCE

La part fixe de la redevance est ajustée chaque année pendant les cinq premières années du contrat, en fonction des livraisons des différentes constructions et installations, jusqu'à la mise en service de l'ensemble des ouvrages.

A partir de la sixième année du contrat, à l'issue de la phase de travaux, l'ensemble des constructions et installations étant entrées en phase d'exploitation, la part fixe de la redevance domaniale est stable chaque année. Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année selon la réglementation provinciale en vigueur.

La part fixe est calculée en année N sur la base d'un plan de récolement d'avancement des travaux à fournir chaque année par le Déléгатaire, qui indique les installations et les constructions en service à la fin de l'année N-1.

Les informations techniques (surfaces utilisées, nature et nombre des installations, etc.) issues de ces plans de récolement sont portées chaque année à la connaissance de la province Sud, qui les compile au sein d'un tableau de synthèse visant à faciliter le calcul de la part fixe annuelle. Ce tableau constitue l'annexe 14 du contrat. Il précise les codes applicables pour chaque installation et construction du port de plaisance, codes issus de l'annexe 1 de la délibération modifiée n°06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud (Domaine public - occupation économique du terrain et du plan d'eau).

En cas d'extension des ouvrages prévus dans le contrat initial, par ajout de nouvelles constructions ou installations, le montant de la part fixe de la redevance est revu en tenant compte du plan de récolement tenu à jour par le Déléгатaire.

## 23.3. PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

Les installations et constructions mises en service progressivement au cours des cinq premières années du contrat permettent au Déléгатaire de commencer à percevoir des recettes pour amortir les charges d'exploitation.

Dès la fin de la première année d'exploitation, les documents précisant le chiffre d'affaire réalisé pour chaque pôle d'activité sont transmis par le Déléгатaire dans les conditions prévues à l'article 21.1 du contrat.

Ensuite, en année N, la part variable de la redevance est calculée pour chaque pôle d'activité, sur la base du chiffre d'affaires et du taux de rentabilité observés en année N-1.

Pour chaque pôle d'activité, la part variable de la redevance domaniale est calculée en fonction du taux de rentabilité de l'activité en question.

La méthode de calcul du taux de rentabilité est explicitée à l'annexe 15 du contrat, pour chaque pôle d'activité. *Le délégataire propose pour discussion, dans le cadre de son offre, sa méthode de calcul du taux de rentabilité pour chaque pôle d'activité.*

Le calcul du taux de rentabilité est effectué chaque année pour chaque pôle d'activité par le Déléгатaire suivant cette formule, et est communiqué à la province Sud dans le cadre de la

présentation annuelle des comptes. L'ensemble des indicateurs financiers ayant mené au calcul du taux de rentabilité des pôles d'activité sont mis à la disposition de la province Sud lors de la présentation annuelle des comptes.

Pour l'année N, la méthode de calcul de la part variable de la redevance est la suivante :

N° du pôle	Nom de l'activité	Seuil n°1		Seuil n°2		Seuil n°3	
		Taux de rentabilité > à :	Mode de calcul de la part variable = à	Taux de rentabilité compris entre :	Mode de calcul de la part variable = à	Taux de rentabilité > à :	Mode de calcul de la part variable = à
1	Marina	Seuil à proposer par le candidat	Part variable = 2% du chiffre d'affaires considéré	Fourchette A proposer par le candidat	Part variable = 4% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 6% du chiffre d'affaires considéré
2	Port à sec	Seuil à proposer par le candidat	Part variable = 2% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 4% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 6% du chiffre d'affaires considéré
3	Carénage	Seuil à proposer par le candidat	Part variable = 2% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 4% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 6% du chiffre d'affaires considéré
4	Immobilier commercial	Seuil à proposer par le candidat	Part variable = 2% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 4% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 6% du chiffre d'affaires considéré
5	Activité immobilière professionnelle	Seuil à proposer par le candidat	Part variable = 2% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 4% du chiffre d'affaires considéré	A compléter par le candidat	Part variable = 6% du chiffre d'affaires considéré

Pour l'année N, la part variable de la redevance domaniale est donc égale à la somme des parts variables applicables à chaque pôle d'activité au titre du chiffre d'affaires constaté en année N-1, sous réserve de l'atteinte du premier seuil de rentabilité précisé dans le tableau ci-dessus.

Chaque année, un état récapitulatif du calcul de la part variable de la redevance est remis par la province Sud au Délégué.

### **23.4. MODALITES DE VERSEMENT**

Pour chaque année d'exploitation, la province Sud réalise le calcul de la redevance domaniale, après transmission des informations nécessaires à leur établissement par le Délégué. Le récapitulatif de ce calcul donne le montant global de la redevance calculé en année N au titre de l'activité de l'année N-1.

La redevance annuelle ainsi calculée fait l'objet d'un avis des sommes à payer émis par la Trésorerie de la province Sud. Le Délégué s'acquitte du montant de la redevance auprès de la caisse du trésorier de la province Sud (Mairie de Nouméa – CCP numéro 14158 01022 0020102H051 22) dès réception de cet avis.

# Suivi d'activité et contrôle de la délégation

---

## 24. CONTROLE DE LA DELEGATION

### 24.1. CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance de l'autorité chargée du contrôle.

A mesure que les travaux de premier établissement sont terminés, chaque partie ou ensemble susceptible d'être utilisé isolément fait l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'autorité chargée du contrôle sur la demande du Délégué, ainsi que, s'il y a lieu d'une autorisation de mise en service.

En ce qui concerne la mise en service des ouvrages et outillages soumises à contrôle réglementaire (installations électriques, de levage, sous pression, établissements recevant du public, incendie, etc.), le procès-verbal de récolement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé aux frais du Délégué. Il en est de même lors de la remise en fonctionnement de ces ouvrages et outillages après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes réglementaires.

### 24.2. CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des ouvrages et outillages est assurée par le Délégué, sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle. Cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles des installations et des constructions du port de plaisance au plan administratif, technique et financier. En particulier, l'autorité chargée du contrôle peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles complémentaires aux contrôles obligatoires effectués par le Délégué sous sa propre responsabilité. En particulier, elle peut exiger un contrôle périodique des engins de manutention et des installations électriques par un organisme agréé, aux frais du Délégué.

Le Délégué fournit la liste et les procès-verbaux des contrôles réalisés chaque année, dans le cadre son rapport annuel d'activité.

## 25. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Délégué remet à la province Sud, au 30 juin de l'année N, un rapport annuel d'activité de l'année N-1, en même temps que la présentation annuelle des comptes.

Ce rapport fait état, au minimum, des informations suivantes pour l'année N-1 :

- Inventaire des moyens mis à la disposition du service :
  - Inventaire des biens : mise à jour des annexes 9.1, 9.2 et 9.3 au contrat dans les conditions prévues à l'article 15.1.4,
  - Liste des moyens humains mobilisés,

- Liste des sous-traitants mobilisés,
- Evènements marquants dans le domaine environnemental, et notamment :
  - Accidents ou incidents environnementaux,
  - Nature, volume et tonnage des déchets, rejets et extractions issus de l'activité et destination,
  - Rapport sur la qualité des eaux de baignade en baie de Nouré,
  - Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux portuaires,
  - Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution des aménagements portuaires,
- Synthèse des réunions et des échanges avec les autorités coutumières,
- Suivi de l'activité commerciale du port de plaisance :
  - Synthèse des réclamations,
  - Synthèse des statistiques portuaires,
  - Rappel de la grille tarifaire en vigueur

Ce rapport sera complété par un inventaire du patrimoine de la délégation, intégrant :

- Une description précise des installations et constructions faisant partie de l'exploitation au 31 décembre de l'année N-1 ;
- La liste des travaux réalisés : première installation, entretien, renouvellement,
- La liste des contrôles réalisés, ainsi que les procès-verbaux lorsqu'il s'agit de contrôles obligatoires relatifs à la sécurité des personnes.
- Le plan de récolement des installations et des constructions faisant partie de l'exploitation au 31 décembre de l'année N-1 ;
- La mise à jour du Système d'Information Géographiques prévu à l'article 6.5.

Tout retard dans la transmission des éléments précités entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 26.

La province Sud se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire utile à la bonne compréhension des données contenues dans le rapport annuel.

## **26. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES**

### **26.1. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES**

La province Sud se réserve le droit d'infliger au Délégué des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations, sauf en cas de force majeure.

Les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au délégué pour répondre aux demandes que la province Sud lui adresse (avec ou sans mise en demeure, suivant les cas).



## 26.2. CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES

La province Sud peut infliger au Délégitaire des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations dans les cas suivants :

- **Pénalité P1 correspondant à 25 000 FCFP**, par manquement et par jour de retard, en cas de non-production à la demande de la province Sud et dans les délais fixés par celui-ci de l'un ou l'autre des documents ci-dessous :
  - Documents permettant la bonne compréhension des projets tels que prévus à l'article 8 du présent contrat,
  - Transmission des rapports de contrôle réglementaire prévu à l'article 11 du présent contrat,
  - Documents permettant le suivi de l'exécution des travaux tels que prévus à l'article 12 du présent contrat,
  - État de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 15.1 du présent contrat,
  - Documents prévus dans le cadre de la remise annuelle des comptes, définis à l'article 21.1 du contrat,
  - Documents prévus dans le cadre du rapport annuel, définis à l'article 25 du contrat,
  - Attestations d'assurance prévues à l'article 28 du présent contrat.
- **Pénalité P2 correspondant à 25 000 FCFP**, par manquement et par jour de retard, en cas de non-respect du programme prévisionnel de travaux défini par l'annexe 8 du contrat.

Ce montant forfaitaire journalier est complété par le montant de la part fixe de la redevance domaniale qui aurait été due par le Délégitaire en cas de respect des délais de travaux, telle que définie par l'annexe 14.

- **Pénalité P3 correspondant à un montant forfaitaire à définir par la province Sud** en cas de non-respect des règles de l'art ou des prescriptions de l'étude d'impact ou du Code de l'Environnement.

## 26.3. SOLDE DES PENALITES

Le 1<sup>er</sup> août de l'année N, une réunion est organisée entre la province Sud et le Délégitaire afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1. Les pénalités qui n'auraient pas été constatées à l'occasion de cette rencontre sont réputées ne plus être exigibles les années suivantes, et sont considérées comme étant abandonnées.

## 26.4. PAIEMENT DES PENALITES

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de dix (10) points.

# Clauses diverses et fin de contrat

---

## **27. GARANTIES FINANCIERES**

Le Délégataire étant une personne morale de droit privé, l'acte constitutif de cette société doit mentionner qu'elle ne peut en aucun cas être librement dissoute avant que les dettes qu'elle peut avoir vis-à-vis de la province Sud ne soient complètement apurées.

Le Délégataire doit justifier auprès de la province Sud d'une garantie financière d'achèvement de l'ensemble des travaux à exécuter dans le cadre de la réalisation des installations et constructions du port et de ses ouvrages annexes.

## **28. ASSURANCES**

### **28.1. ASSURANCE DE LA PARTIE TERRESTRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Délégataire répond des risques résultant de l'occupation de la partie terrestre du domaine public maritime.

Avant le début des travaux à exécuter dans le cadre de l'établissement et l'exploitation du port et de ses installations annexes, le Délégataire doit souscrire des assurances ayant pour objet de garantir tous les dommages causés au tiers, ainsi qu'aux environnements terrestre et marin du fait de l'occupation du domaine public, des travaux entrepris ou du fait de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages et outillages.

A l'exception d'un agissement fautif de la province Sud, le Délégataire garantit la province Sud contre le recours des tiers du fait de l'occupation du domaine public, des travaux entrepris ou du fait de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages et outillages.

### **28.2. ASSURANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Délégataire répond des risques affectant le domaine public maritime, les ouvrages et outillages concédés.

Le Délégataire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages ou outillages du domaine public maritime.

Le Délégataire doit souscrire des assurances garantissant divers risques dont notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de pollution.

### **28.3. PROVISION DE PROPRE ASSUREUR**

A défaut de souscrire une assurance, le Délégataire peut, avec l'accord de la province Sud, constituer une provision de propre assureur dont le montant sera fixé en accord avec elle.

## **28.4. ECHEANCE**

Les attestations d'assurance sont transmises à la province Sud avant le démarrage desdits travaux prévus, puis à chaque échéance de la police d'assurance.

La non transmission des attestations d'assurance dans les délais fixés par la province Sud implique le versement de pénalités dans les conditions précisées à l'article 26 du contrat.

## **29. CHARGES**

Sont à la charge du Déléataire, sauf agissement fautif de la province Sud et sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages autorisés ou des ouvrages réalisés sans l'autorisation de la province Sud, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public maritime provincial.

## **30. MISE A JOUR DES ANNEXES AU CONTRAT**

Les annexes suivantes au contrat de délégation de service public peuvent faire l'objet d'une mise à jour approuvée par ordre de service de la province Sud :

- Annexe 1 – Liste des activités annexes au service public
- Annexe 2 – Plan de situation et vue en plan du projet
- Annexe 6 – Programme de suivi de la qualité des eaux de baignade de la plage de Nouré
- Annexe 7 - Plan de concertation avec les coutumiers
- Annexe 9.1- Liste des biens de retour
- Annexe 9.2 - Liste des biens de reprise
- Annexe 9.3 - Liste des biens propres
- Annexe 10 – Grille des tarifs
- Annexe 14 – Note de calcul de la part fixe de la redevance domaniale
- Annexe 15 – Note de calcul de la part variable de la redevance domaniale

## **31. CLAUSE DE REVISION DU CONTRAT**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, ainsi que des événements extérieurs aux parties, de nature à modifier significativement l'économie générale dudit contrat, les clauses du présent contrat peuvent être revues à l'occasion de phases de renégociation fixées aux dates suivantes :

- 3 (trois) ans après la signature du contrat, puis toutes les 5 (cinq) années,
- en cas de modifications importantes des investissements à la charge du délégataire, pour des causes extérieures à ce dernier,
- en cas de retards importants dans la réalisation de l'équipement, non imputables au délégataire,
- en cas de modification importante de la législation entraînant des charges supplémentaires.

## **32. REPRISE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES EN FIN DE CONTRAT**

### **32.1. FIN DE CONTRAT**

A l'expiration de la durée du contrat, la province Sud se trouve subrogée dans tous les droits du Délégué et perçoit tous les produits issus des pôles d'activité.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et leurs annexes deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la province Sud, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

En ce qui concerne les objets mobiliers qui sont nécessaires au fonctionnement des ouvrages et des outillages, la province Sud est tenue si le Délégué le requiert de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en est faite à l'amiable ou à dire d'experts, et réciproquement, si la province Sud le requiert, le Délégué est tenu de les céder de la même manière. Il en est de même des approvisionnements, sans toutefois que la province Sud soit tenue de reprendre ceux qui dépassent les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le Délégué est tenu de remettre à la province Sud, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages issus du contrat de délégation de service public en concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le Délégué est tenu de verser à la province Sud les sommes nécessaires pour mettre en bon état d'entretien les ouvrages et outillages concédés.

En tout état de cause, la provision annuelle pour renouvellement constituée en application des dispositions de l'article 21.2 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, soit la province Sud peut se faire remettre au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme du contrat les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages et outillages si le Délégué ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Lorsque l'intégralité des sommes versées n'a pas été employée à la remise en bon état des ouvrages et outillages, le solde doit être reversé au Délégué.

Soit, la province Sud peut exiger du Délégué, deux ans avant le terme du contrat, la remise d'une caution bancaire personnelle et solidaire, dont le montant sera égal à celui des travaux de remise en parfait état de fonctionnement des ouvrages et outillages concédés, déduction faite des provisions constituées à cet effet en application de l'article 21.2. Dans cette hypothèse, la nature et le montant des travaux de remise en état des ouvrages et outillages concédés seraient arrêtés à dire d'expert désigné en référé à la requête de l'une ou l'autre des parties.

### **32.2. RETRAIT ANTICIPE DE L'AUTORISATION**

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et les éventuels approvisionnements à caractère immobilier en cours ainsi que leurs annexes deviennent de plein droit la propriété de la province Sud, quitte de tous privilèges et hypothèques.

### **33. SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

Dans le cas où, à une époque quelconque, la province Sud reconnaît nécessaire, le Délégué entendu, dans l'intérêt général, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, tout ou partie des ouvrages et outillages, le Délégué doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur mise en demeure de la province Sud.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de tout ou partie des services assurés par le Délégué, cette suppression est prononcée dans les formes suivies pour le présent contrat à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique.

S'il résulte de l'application du présent article un préjudice pour le Délégué, celui-ci a droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues par l'article 34.

### **34. RACHAT DE LA DELEGATION**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir de la 8<sup>ème</sup> année du contrat, la province Sud a le droit, dans l'intérêt général, de racheter la concession moyennant un préavis minimum de huit mois dans les mêmes formes prévues par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une concession.

En cas de rachat, le Délégué reçoit pour toute indemnité :

- 1- Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat de délégation de service public en concession et dans la limite de 5 ans maximum, une annuité calculée ainsi qu'il suit :

On relève les produits nets annuels obtenus par le Délégué pendant chacune des sept années qui ont précédé celle où le rachat est effectué. Ceux-ci sont établis en retranchant des recettes toutes les dépenses ci-après énumérées :

- Frais d'exploitation et d'entretien y compris frais généraux et de siège et taxes et impôts à l'exception des taxes et impôts sur les résultats de l'entreprise,
- Redevance domaniale versée à la province Sud,
- Intérêts des emprunts,
- Amortissements de caducité, amortissements pour dépréciation et provisions pour remise en état tels qu'admis par l'administration fiscale.

On en déduit les produits nets des deux années les plus faibles et on calcule la moyenne des produits nets des cinq autres années.

Cette moyenne constitue le montant de l'annuité. Toutefois, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur aux produits nets de la dernière des sept années pris pour terme de comparaison.

La province Sud peut se libérer en payant tout de suite au Délégué au lieu des annuités dont il est redevable, une indemnité globale unique représentant la valeur actuelle des annuités

auxquelles le Délégué a droit, calculée avec un taux d'intérêt légal au taux des avances de la Banque de France au jour du retrait augmenté d'un point.

- 2- Une somme égale à la valeur des investissements réalisés et exécutés par le Délégué, déduction faite des amortissements de caducité et des provisions pour dépréciation déjà réalisés et figurant au bilan.

La province Sud prend les objets mobiliers et pièces de rechange acquis par le Délégué et nécessaires au fonctionnement des ouvrages et outillages, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport.

La valeur des objets repris et qui n'ont pas encore été en comptabilité est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les 6 premiers mois suivant la remise à la province Sud.

Le Délégué est tenu de remettre à la province Sud les ouvrages et outillages en bon état d'entretien.

La province Sud peut retenir sur l'indemnité de rachat, s'il y a lieu, les sommes nécessaires à la remise en état des ouvrages et outillages.

La province Sud est tenue de se substituer au Délégué pour l'exécution de tous les engagements à l'exception du remboursement des emprunts, pris par lui dans des conditions normales tant pour l'achèvement des travaux que pour l'exploitation et que pour continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

### **35. ELECTION DE DOMICILE ET BUREAU D'EXPLOITATION**

Le Délégué est tenu de faire élection de domicile en Nouvelle-Calédonie, en son siège social sus-indiqué.

La province Sud élit domicile à l'Hôtel de la province Sud, 9 route des Artifices, 98800 NOUMEA.

En outre, un bureau situé à proximité des ouvrages et outillages concédés doit être mis en place et il doit être désigné un agent qui aura qualité pour recevoir, au nom du Délégué, toutes les notifications administratives.

### **36. ETABLISSEMENTS DE NOUVELLES INSTALLATIONS PAR DES TIERS**

Si la province Sud autorise ou concède, dans le voisinage, l'établissement d'installations et services autres que ceux faisant l'objet du présent contrat, le Délégué doit laisser les Délégués ou concessionnaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

Les nouvelles installations doivent être établies et utilisées de manière à ne pas gêner l'exploitation des ouvrages et outillages du présent contrat.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun de la voirie, il est statué par la province Sud, le Déléguéaire entendu.

### **37. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

De convention expresse, dans le cas où surviendrait tout différend, contestation ou litige à propos de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention et du présent cahier des charges et en cas d'échec des méthodes alternatives de résolution des conflits, les parties soussignées déclarent attribuer compétence exclusive de juridiction aux tribunaux de Nouméa.

### **38. FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de publicité et d'impression relatifs à la présente convention, au présent cahier des charges et aux pièces qui lui sont annexées (notamment les plans de récolement), ainsi qu'aux avenants éventuels, sont à la charge du Déléguéaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces (notamment les frais de transcription et d'enregistrement de l'acte) sont également supportés par le Déléguéaire.

Pour les besoins de la conservation des hypothèques, les précisions suivantes sont apportées :

Identité de la société titulaire du contrat de Délégation de Service Public :

**A compléter par le candidat**

## **Annexes**

---

Voir Pièce n°3 « Liste des annexes demandées aux candidats dans le cadre de l'offre et indications pour leur rédaction » **à compléter par le candidat à la DSP.**